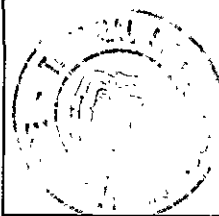


**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe****\*14002852\*****20-12-2013****Greffe****Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2014 - Annexes du Moniteur belge****N° d'entreprise : 0472.075.739****Dénomination****(en entier) : OSKERA PATRICE****Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée.****Siège : 4140 Sprimont, rue du Hollu, numéro 11 boîte B****Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL.**

D'un acte du Notaire Michel HUBIN, de Liège, du 17 décembre 2013, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée OSKERA PATRICE, a décidé à l'unanimité :

1) - de constater qu'une assemblée générale, tenue en date du quinze décembre deux mil treize, a décidé de procéder à la distribution de dividendes par application de l'article 537, alinéa 1 du Code des impôts sur les revenus.

- d'augmenter le capital de la société par un apport en numéraire à concurrence de cent quarante-huit mille cinq cents euros (148.500 €) pour le porter de vingt mille euros (20.000,00 €) à cent soixante-huit mille cinq cents euros (168.500,00 €) sans création de parts sociales nouvelles.

Monsieur OSKERA Patrice, susnommé, intervient personnellement et déclare souscrire cette augmentation de capital à concurrence de cent quarante-huit mille cinq cents euros (148.500 €).

Monsieur OSKERA Patrice, susnommé, déclare que cette augmentation de capital a été entièrement libérée par un versement en espèces qu'il a effectué auprès de la Banque ING.

Une attestation de l'organisme dépositaire est restée annexée à un acte reçu par le Notaire HUBIN, de Liège, en date du 17 décembre 2013.

L'assemblée accepte ces apports, constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que, par suite des décisions qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire précitée :

- l'augmentation de capital est entièrement souscrite et libérée.
- le capital de la société est effectivement porté à cent soixante-huit mille cinq cents euros (168.500,00 €).
- que la société dispose de ce chef d'un montant de cent soixante-huit mille cinq cents euros (168.500,00 €).

2) de remplacer comme suit les statuts actuels pour tenir compte des résolutions qui précèdent et des modifications introduites par le Code des Sociétés :

**FORME :**

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

**DENOMINATION :**

Elle est dénommée : «OSKERA PATRICE».

**SIEGE SOCIAL :**

Le siège social est établi à 4140 Sprimont, rue du Hollu, numéro 11 boîte B.

**OBJET :**

La société a pour objet de faire en Belgique et à l'étranger, de toute manière et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, tant pour son compte que pour compte de tiers, personnes physiques ou personnes morales, belges ou étrangères, soit seule, soit en participation avec des tiers, éventuellement en qualité d'intermédiaire :

- l'exploitation de service traiteur et l'organisation de banquets, tant dans les sièges d'exploitation qu'à l'extérieur, l'exploitation de restaurants traditionnels ou non, de cafeterias, club house ou établissements similaires, avec ou sans restauration ;

- l'achat, la vente, la fabrication de plats cuisinés, préparés, surgelés ou non, à emporter ou non ;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

## Volet B - Suite

- la fabrication, la transformation, l'achat et la vente, sous toutes ses formes, de tous les produits destinés à l'alimentation générale, y compris les vins, spiritueux, apéritifs, toutes boissons alcoolisées ou non, ainsi que tous les articles similaires, connexes ou complémentaires aux activités reprises ci-dessus ;

- l'achat et la vente du matériel HORECA ainsi que la réalisation de toutes les activités du secteur HORECA au sens le plus large du terme ;

La société peut accomplir, par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, partiellement ou entièrement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription ou par tout autre moyen, dans toutes affaires, entreprises, sociétés ou associations ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

La société pourra acheter, prendre à bail, louer, construire, vendre, ou échanger, tous biens meubles et immeubles, matériels et installations.

L'objet social ne pourra être modifié que par assemblée générale statuant dans les conditions requises par la loi.

Toute activité assujettie à une réglementation d'accès à la profession sera effectuée pour compte de la société par des personnes dûment agréées et munies des autorisations et licences préalables requises.

### DUREE :

La société est constituée pour une durée illimitée.

### CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à cent soixante-huit mille cinq cents euros (168.500,00 €).

Il est représenté par deux cents (200) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

### GERANCE :

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée générale.

Les gérants sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée gérante, elle devra désigner un représentant permanent pour la représenter dans l'exercice de ses fonctions de gérante. Les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs : la simple indication de la qualité de représentant est suffisante.

### POUVOIRS ET REPRESENTATION :

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

### ASSEMBLEE GENERALE :

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

### EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Sont annexées aux présentes : Une expédition de l'acte du Notaire HUBIN, de Liège, du 17/12/2013 ainsi qu'une attestation bancaire.

Michel HUBIN.  
Notaire.